

## Dix ans de CPP: Nouveautés pour le praticien

### La perspective de la défense : focus sur l'avocat de la première heure et la procédure simplifiée

6 novembre 2020

**Miriam Mazou**  
Avocate spécialiste FSA droit pénal  
Chargée de cours à l'Université de Lausanne

## I. Introduction

### I. Introduction

### II. La procédure simplifiée

#### A. Les principes

#### B. Les difficultés

##### 1. Négociations informelles

##### 2. En présence de plusieurs coprévenus

##### 3. Sort des déclarations faites par les parties dans la perspective de la procédure simplifiée

##### 4. La peine

##### 5. Le cas particulier de la procédure simplifiée qui se termine par une ordonnance pénale

#### C. Conclusion sur la procédure simplifiées

# I. Introduction

## III. L'avocat de la première heure

- A. Généralités
- B. La garantie découlant de la CEDH
- C. La garantie découlant du Code de procédure pénale
  - 1. Principes
  - 2. Difficultés pour la défense
    - a) Méconnaissance du dossier
    - b) Prévenu allophone
    - c) Désignation comme avocat d'office
- D. Conclusion sur l'avocat de la première heure

## IV. Conclusion

3

# II. La procédure simplifiée

## A. Les principes

### 1. En général

- Procédure dite **spéciale** régie par les articles 358 à 362 CPP.
- **Permet** au ministère public et aux parties de pouvoir s'entendre sur la quotité de la peine et le règlement des prétentions civiles
- **Porte atteinte** à la maxime d'instruction et au caractère impératif de la poursuite.
- **But** de cette introduction dans le CPP : encadrer légalement les accords entre défense et accusation ; éliminer les zones grises en la matière.

4

## II. La procédure simplifiée

### A. Les principes

#### 2. La perspective de la défense

- **Désavantages** pour le prévenu : renonce aux droits dont il aurait bénéficié dans une procédure ordinaire
- **Avantages** pour le prévenu : rapidité, confidentialité et certitude quant à son sort.

5

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 1. Négociations informelles

##### a) En général

6

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 1. Négociations informelles

##### b) La perspective de la défense

De quelle manière mener ces négociations informelles et avec quelles garanties ?

- Négociations devraient être couvertes par la garantie d'inexploitabilité de l'article 262 al. 4 CPP.
  - Une fois la procédure simplifiée engagée, chaque partie doit pouvoir compter sur le fait que ses déclarations ne seront pas utilisées en cas d'échec des négociations, quel que soit le stade de la procédure simplifiée lorsqu'intervient cet échec (ATF 144 IV 189 consid. 5.2.2)
  - Le TF a expressément laissé ouverte la question de savoir ce qu'il en est des déclarations faites **avant** la mise en œuvre formelle de la procédure simplifiée.

7

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 1. Négociations informelles

##### b) La perspective de la défense

De quelle manière mener ces négociations informelles et avec quelles garanties ?

- Zone grise
- Négociations préalables devraient rester totalement informelles, et, en particulier, ne pas être verbalisées
- Attention, selon le TF, l'impartialité du tribunal ne saurait être affectée par le seul fait que le dossier pénal démontre l'existence d'une procédure simplifiée infructueuse (TF 1B\_296/2020 du 30 juin 2020).

8

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 2. En présence de plusieurs coprévenus

##### a) En général

Comment procéder lorsque l'enquête pénale est ouverte contre deux ou plusieurs coprévenus et qu'un seul d'entre eux demande la mise en œuvre d'une procédure simplifiée ?

- En pratique, le ministère public est souvent tenté de disjoindre les causes
- Le TF restreint fortement cette possibilité (1B\_187/2015 du 6 octobre 2015 et TF 1B\_11/2016 du 23 mai 2016)
- Le TPF se montre à cet égard sensiblement plus large (TPF BB.2019.141 du 25 novembre 2019 et TPF BB.2019.103 du 15 mai 2020)

9

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 2. En présence de plusieurs coprévenus

##### b) La perspective de la défense

- Mise à mal du principe d'unité de procédure.
- Restriction massive des droits de participation de la défense
- Risque de jugements contradictoires
- Impossibilité d'obtenir la révision du jugement rendu en procédure simplifiée en cas de décision postérieure plus favorable portant sur les mêmes faits rendue en faveur de son coprévenu (ATF 144 IV 121).

10

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 3. Sort des déclarations faites par les parties dans la perspective de la procédure simplifiée

##### a) En général

- Garantie d'inexploitabilité de l'art. 362 al. 4 CPP.
- Couvre :
  - les aveux et autres déclarations du prévenu dans la perspective et dans le cadre de la procédure simplifiée ;
  - les déclarations ou engagements du ministère public.
- Documents inexploitable doivent être retirés du dossier pénal, conservés à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruits (art. 141 al. 5 CPP ; ATF 144 IV 189).

11

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 3. Sort des déclarations faites par les parties dans la perspective de la procédure simplifiée

##### a) En général

- En cas de demande d'entraide : TPF 2018 143, RR.2018.75 du 13 novembre 2018
- Selon le TF, l'impartialité du tribunal ne saurait être affectée par le seul fait que le dossier pénal démontre l'existence d'une procédure simplifiée infructueuse (TF 1B\_296/2020 du 30 juin 2020).

12

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 3. Sort des déclarations faites par les parties dans la perspective de la procédure simplifiée

##### b) La perspective de la défense

- Le fait de porter à la connaissance du tribunal qu'une procédure simplifiée a été mise en œuvre implique de lui dévoiler que le prévenu a admis les faits, à tout le moins était prêt à le faire.
- Incertitudes quant à l'utilisation dans une toute autre procédure des documents couverts par la garantie d'inexploitabilité ;
- Inconnue sur le sort des discussions précédant l'ouverture formelle de la procédure.

13

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 4. La peine

##### a) En général

- La peine requise par le ministère public doit être inférieure ou égale à une peine privative de liberté de cinq ans (art. 358 al. 2 CPP).
- Un prévenu jugé en procédure simplifiée est en droit de s'attendre à une sanction moins sévère qu'en procédure ordinaire (ATF 144 IV 189).
- En cas d'échec de la procédure simplifiée, le ministère public reste libre de requérir une peine plus sévère, même en l'absence d'éléments nouveaux au dossier (ATF 144 IV 189).
- Le prévenu jugé en procédure ordinaire après avoir décliné l'offre de procédure simplifiée suggérée par le ministère public ne doit pas être pénalisé (TF 6B\_807/2017 du 30 janvier 2018).

14

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 4. La peine

##### b) La perspective de la défense

➤ Avantages : ATF 144 IV 189 et TF 6B\_807/2017 du 30 janvier 2018.

➤ Désavantages : la défense est souvent démunie dans le cadre de la négociation de la peine.

L'éventuel « *rabais* » de peine auquel peut s'attendre le prévenu reste en pratique difficilement quantifiable.

15

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 5. Le cas particulier de la procédure simplifiée qui se termine par une ordonnance pénale

##### a) En général

➤ Pratique du MPC en matière de criminalité économique.

➤ Permet au prévenu et au ministère public de se passer de la validation du tribunal de première instance normalement imposée par les articles 361 et 362 CPP tout en bénéficiant de la garantie d'inexploitabilité de l'article 362 al. 4 CPP.

16

## II. La procédure simplifiée

### B. Les difficultés

#### 5. Le cas particulier de la procédure simplifiée qui se termine par une ordonnance pénale

##### b) La perspective de la défense

- Accord ne peut alors contenir qu'une sanction (modeste) restant dans le cadre de l'article 352 CPP.
- Problématique pour d'éventuels coprévenus (atteinte au principe d'unité de la procédure)
  - Selon le TPF : vaut disjonction informelle (BB.2018.99+BP.2018.47 du 31 juillet 2018);
  - Selon le MPC : si les investigations concernant un coprévenu sont terminées et que les conditions objectives et subjectives d'une ordonnance pénale, au sens des articles 352 ss CPP, sont réunies, une disjonction se justifie (BB.2019.141 du 25 novembre 2019, consid. 4.1).

17

## II. La procédure simplifiée

### C. Conclusion

- Procédure simplifiée offre des opportunités réelles pour la défense.
- Mais comporte parfois des risques importants.

18

## III. L'avocat de la première heure

### A. Généralités

19

## III. L'avocat de la première heure

### B. La garantie découlant de la CEDH

#### 1. L'art. 6 CEDH

La CEDH garantit expressément le droit à un procès équitable (Art. 6 § 1 CEDH).

- Art. 6 § 3 let. b CEDH : tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.
- Art. 6 § 3 let. c : tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

20

## III. L'avocat de la première heure

### *C. La garantie découlant du CPP*

#### 1. Principes

➤ Art. 159 CPP

- al. 1 : « *lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions* ».
- al. 2 : « *lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police* ».
- al. 3 : « *celui qui fait valoir ces droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition* ».

21

## III. L'avocat de la première heure

#### 2. Difficultés pour la défense

##### *a) Méconnaissance du dossier*

- Pas le droit de consulter le dossier de la procédure pénale avant la première audition de police ; cf. art. 101. al. 1 CPP.
- Peu de temps pour s'entretenir avec son client.

22

## III. L'avocat de la première heure

### 2. Difficultés pour la défense

#### b) *Prévenu allophone dont l'avocat ne parle pas la langue*

- Problème du respect du secret professionnel par les interprètes vis-à-vis des autorités pénales.

#### c) Désignation comme avocat d'office

- Pas de droit à la nomination d'un avocat d'office avant le premier interrogatoire de police ;
- Choix du défenseur en pratique extrêmement limité.

23

## III. L'avocat de la première heure

### 2. Difficultés pour la défense

#### D. Conclusion

- Renforcement bienvenu des droits de la défense.
- Demeurent toutefois plusieurs difficultés qui restreignent la portée pratique réelle de cette institution.

24

**Merci pour votre attention**



Miriam Mazou

Avocates spécialiste FSA droit pénal  
Chargée de cours à l'Université de Lausanne

[miriam.mazou@st-francois.ch](mailto:miriam.mazou@st-francois.ch)

Etude d'avocats St-François.ch, 1002 Lausanne